

COMMUNE DE PALAMINY

Séance du 23 Janvier 2026

Date de la convocation : 19/01/2026
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 9
Date d'affichage : 27/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Présents : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, ALABERT Sylvie, DEJEAN Stéphane, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie, PORTET Serge.

Absents excusés : CEZERA Emmanuelle, BARBASTE Laure, RIBET Jocelyne, MÉTELLUS Michèle, DURIEZ Karen.

Madame BARBASTE Laure a donné procuration à Monsieur SENSEBÉ Christian

Madame LLORENS Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Déclassement des parcelles cadastrées B 416, B 418 et B 656, lieudits « Juillet » et « Larampeau » situées sur la Commune de Palaminy (Haute-Garonne)
Délibération n° 2026-01

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 et L.2141-1 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B 416, B 418, B655 et B 656, lieudits « Juillet » et « Larampeau » situées sur la Commune de Palaminy, pour une contenance indicative de 3,22 hectares, appartenant à la Commune de Palaminy (ci-après désignées ensemble les « **Emprises Foncières** ») ;

Considérant que les Emprises Foncières étaient anciennement utilisées comme décharge, où en 2004 n'étaient plus admis que les gravats et les déchets verts et les déchets ménagers et assimilés, déchets industriels interdits

Considérant que les Emprises Foncières ont cessé d'être affectées à l'usage du public et ne font plus l'objet d'aucune utilisation pour un service public depuis 2011, date d'ouverture de la déchetterie à Mondavezan.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de déclasser les Emprises Foncières du domaine public communal afin de les intégrer au domaine privé de la Commune de Palaminy.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Article 1er — Est constatée la désaffection des Emprises Foncières.

Article 2 — Est approuvé le déclassement des Emprises Foncières du domaine public de la Commune de Palaminy pour être incorporé à son domaine privé.

Article 3 — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée en mairie.

Pour extrait conforme,

Projet de conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur les parcelles cadastrées section B 416, B 418, B 655 et B 656, lieudits « Juillet » et « Larampeau » situées sur la Commune de Palaminy (Haute-Garonne)
Délibération n° 2026-02

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1, L.1311-2 à L.1311-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2018-28 du Conseil Municipal engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 soumettant le projet de mise en compatibilité du PLU à enquête publique ;

Vu les conclusions favorables de la commissaire-enquêteure des 18 et 26 novembre 2020 relatives au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes sur les parcelles cadastrées section B n°416, 418, 655 et 656, lieudits « Juillet » et « Larampeau », pour une contenance cadastrale indicative de 3,22 hectares, (ci-après les « Emprises Foncières ») ;

Vu la délibération n°2020-58 du 18 décembre 2020 du Conseil municipal de la Commune de Palaminy approuvant la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 accordant un permis de construire PC 031 406 19 A0005 à la société CS LARAMPEAU pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les Emprises Foncières, assorti de prescriptions environnementales et techniques, ayant fait l'objet de prorogations ;

Vu la délibération n°2026-01 du 23 janvier 2026 portant déclassement et incorporation des Emprises Foncières dans le domaine privé de la Commune de Palaminy (Haute-Garonne) ;

Considérant que les Emprises Foncières constituent une ancienne décharge municipale désaffectée, inexploitée et ayant une qualité très médiocre de terrain, ainsi que relevé par la commissaire-enquêteure ;

Considérant que le projet d'implantation sur les Emprises Foncières d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant une structure de livraison avec modules, un poste de livraison, deux postes de transformation des locaux techniques et une clôture d'enceinte, avec injection de l'énergie produite dans le réseau public (ci-après le « Projet »), était initialement porté par la société dénommée CS LARAMPEAU (RCS Nanterre n°843 074 402) ;

Considérant que le permis de construire délivré par l'État encadre le Projet par des prescriptions environnementales, paysagères et de sécurité incendie ;

Considérant que la société CS LARAMPEAU, dont le président est la société IDEX SOLAR INJECTION (RCS Nanterre 921 979 357) est actuellement titulaire du permis de construire autorisant le Projet et qu'elle entend transférer la titularité de ce permis de construire à la société IDEX SOLAIRE ET MOBILITE (RCS NANTERRE 929 422 962) ;

Considérant que le Projet participe aux objectifs nationaux et locaux de transition énergétique ;

Considérant que le Projet présente un intérêt général local, en ce qu'il permet :

- la valorisation d'une friche communale,
- la clôture des Emprises Foncières et leur entretien,
- la production d'électricité renouvelable,
- la perception d'une redevance annuelle au bénéfice de la commune ;

Considérant que la commune entend consentir un bail emphytéotique administratif à la société IDEX SOLAIRE ET MOBILITE (RCS NANTERRE 929 422 962) afin de permettre la réalisation du Projet sans aliéner la propriété foncière communale;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions essentielles du bail emphytéotique administratif et d'habiliter le Maire à en arrêter les stipulations définitives;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Article 1er – Principe

APPROUVE le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif portant sur les Emprises Foncières, au profit de la société IDEX SOLAIRE ET MOBILITE (RCS NANTERRE 929 422 962), en vue de la réalisation du Projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes avec injection de l'énergie produite dans le réseau public.

Article 2 – Durée

DIT que le bail emphytéotique administratif sera consenti pour une durée de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, celle-ci devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 3 – Redevance

FIXE le principe :

- d'une redevance annuelle fixe payable à terme échu d'un montant de quatre mille huit cent euros (4 800 €), déterminée sur la base de mille cinq cents euros (1.500,00€) par hectare installé, sur une base de 3,2 hectares,
- assortie d'une clause de révision annuelle automatique selon un indice lié au tarif d'achat de l'électricité, suivant la formule ci-dessous :
$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TS}0) + 0,1 (\text{FM0ABE}0000 / \text{FM0ABE}0000o)$$

Formule dans laquelle :

L = Indexation

ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'électricité,

FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français (ensemble de l'industrie – A10BE_prix départ usine), précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'électricité, **ICHTrev-TS0** et **FM0ABE0000o** sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat d'électricité.

A titre d'information, les valeurs des indices connues au 1er novembre 2025 étaient :

- ICHrev-TS0 : 145,8 (Septembre 2025)
- FM0ABE0000 : 119,6 (Novembre 2025)

DIT que si pour une raison quelconque, l'indice pris comme référence était supprimé, il serait remplacé de plein droit par l'indice qui lui serait substitué, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics.

DIT que par exception, la première redevance sera versée au prorata temporis, à compter de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque, l'attestation du gestionnaire du réseau faisant foi.

Article 4 – Obligations du preneur

Précise que le preneur assumera notamment :

- la réalisation de la centrale photovoltaïque et de ses annexes,
- l'entretien des Emprises Foncières et de la végétation,
- le paiement de tous impôts et taxes afférents,
- la clôture et la sécurisation Emprises Foncières,
- le respect strict des prescriptions du permis de construire,

le démantèlement intégral de la centrale photovoltaïque, y compris fondations et réseaux enterrés, et la remise des Emprises Foncières, en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée, dans leur état initial.

Article 5 – Engagements de la Commune

DIT que la commune garantira la jouissance paisible des Emprises Foncières et s'abstiendra de toute action portant atteinte à l'ensoleillement de la centrale photovoltaïque, sous réserve des nécessités de sécurité publique.

Article 6 — Frais

MET A LA CHARGE DU PRENEUR l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la conclusion du bail emphytéotique administratif.

Article 7 — Notaire

DESIGNE Maître Philippe MATHIEU, notaire à FROUZINS pour l'assister dans la conclusion du bail emphytéotique ; l'acte authentique sera reçu par le notaire du preneur.

Article 8 — Pouvoirs au Maire

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour :

- arrêter les stipulations définitives du bail emphytéotique administratif,
- signer l'acte authentique et ses annexes,
- accomplir toutes formalités nécessaires et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en Mairie.

Délibération portant approbation des statuts et adhésion à la mission « Développement des services et usages numériques » (Mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique Délibération n° 2026-03

Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'année 2023 est marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.

Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.

De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptées.

A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter un mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ».

Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;

- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.

En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des usages et services numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :

« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Usages et services numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Le coût d'adhésion (contribution) à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. A noter, cette contribution au titre de l'année 2025 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopte les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur LAFRANQUE Guy, Premier Adjoint
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**Dépenses d'investissement avant le vote du budget
Délibération n° 2026-04**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Signature d'une convention de coopération entre la Commune de Palaminy et le SM GALT pour la gestion des milieux aquatiques et des zones humides dans le cadre du plan de gestion ENS « Ramier de Palaminy » et inscrit CDZH, par délégation de maîtrise d'ouvrage
Délibération n° 2026-05**

Afin de préserver le patrimoine naturel du ramier de Palaminy et l'ouvrir au public, la Commune de Palaminy a sollicité le classement du ramier en Espace Naturel Sensible et son inscription au Conservatoire Départemental des Zones Humides par délibération du 18 septembre 2020.

Par cette même délibération, la Commune de Palaminy a confié au SM GALT la gestion de ses milieux aquatiques et zones humides au titre de sa compétence GEMAPI.

Par délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 11 février 2021, le ramier de Palaminy a été classé Espace Naturel Sensible et inscrit au Conservatoire Départemental des Zones humides.

Dans ce cadre, un plan de gestion pluriannuel a été élaboré par NEO, avec l'appui du SM GALT pour les milieux aquatiques et zones humides.

Afin de mettre en œuvre ce plan de gestion, la Commune de Palaminy agira en tant que maître d'ouvrage global du plan de gestion et le SM GALT agira en tant que maître d'ouvrage délégué exclusivement pour la gestion des milieux aquatiques et des zones humides. Il est donc proposé une convention de coopération entre la Commune de Palaminy et le SM GALT.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de désigner le SM GALT, Maître d'ouvrage délégué pour la gestion des milieux aquatiques et zones humides classés en ENS « Ramier de Palaminy » et inscrit CDZH.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coopération entre la Commune de Palaminy et le SM GALT.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Signature de la convention de la mise à disposition de service pour la compétence « enfance jeunesse »
Délibération n° 2026-06

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

VU l'avis du Comité Sociale Territorial de la commune du 02 décembre 2025.

VU l'avis du Comité Sociale Territorial de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 18 novembre 2025,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'intégration de la compétence « Enfance-Jeunesse » par la Communauté de Communes du Cœur de Garonne, il convient d'établir une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition de service conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2028
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente convention,
- De transmettre la délibération et la convention au Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Signature de la charte de partenariat avec les agriculteurs de l'A64
Délibération n° 2026-07

Etant donné les récents évènements de la colère des agriculteurs ayant entraîné des blocages routiers, Monsieur le Maire explique avoir reçu une charte de partenariat. Il en donne lecture.

Celle-ci explique que l'agriculture constitue un pilier fondamental de l'économie locale, de l'aménagement et de la conservation du territoire et de l'identité rurale des communes.

Face aux évolutions règlementaires, économiques et sociétales, il apparaît essentiel de renforcer le dialogue et la coopération entre les agriculteurs et les collectivités locales.

La présente charte a pour objectif de formaliser un engagement commun en faveur de la défense de l'agriculture, de sa promotion et de son intégration durable dans les territoires ruraux.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la charte de partenariat avec les « Ultras de l'A64 »,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente charte,
- De transmettre la délibération et la charte au Sous-Préfet de Muret, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.